



NOUVELLE REVUE

# THÉOLOGIQUE

72 N° 4 1950

Le concile de Bordeaux de 1624. Recherches  
sur la tradition pastorale en France après le  
concile de Trente

Paul BROUTIN (s.j.)

p. 390 - 409

<https://www.nrt.be/en/articles/le-concile-de-bordeaux-de-1624-recherches-sur-la-tradition-pastorale-en-france-apres-le-concile-de-trente-2689>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

## LE CONCILE DE BORDEAUX DE 1624

### RECHERCHES SUR LA TRADITION PASTORALE EN FRANCE APRÈS LE CONCILE DE TRENTE

De tous les conciles provinciaux qui ont introduit en France la réforme disciplinaire de Trente, le concile de Bordeaux de 1624 est l'un de ceux qui exercent le plus la sagacité des historiens (1). Son importance et son intérêt doivent tenir en éveil tous ceux qui étudient la restauration catholique du XVII<sup>e</sup> siècle. C'est un des rares conciles dont on possède à la fois les décrets et les actes. Le diaire fidèlement rédigé par un témoin, Jean Bertheau, permet de suivre les péripéties de l'assemblée et de reconstituer plus d'une scène des mœurs religieuses du temps. C'est encore le seul concile dont on garde les décrets dans leur texte primitif. Il est intéressant de noter les corrections qu'y a apportées la congrégation du Concile. Ces divergences sont révélatrices de deux mentalités différentes; elles sont les premiers symptômes du schisme larvé qui couve dans l'esprit gallican du XVII<sup>e</sup>

---

(1) Cette étude voudrait être une contribution à l'histoire des institutions ecclésiastiques en France au XVII<sup>e</sup> siècle. Au point de vue historique, elle a été sérieusement ébauchée par Sabatier, *Quelques considérations historiques sur les conciles de Bordeaux et particulièrement sur celui tenu en 1624*, Bordeaux, 1813, hors commerce; A. Lanténay (L. Bertrand), *Notes et documents pour servir à l'histoire du concile tenu à Bordeaux en 1624*, dans les *Mélanges de biographie et d'histoire*, Bordeaux, 1885, tirage à 50 exemplaires. — Au point de vue canonique A. Gilly, *Un concile provincial à Bordeaux en 1624*, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XXXVII, p. 44. — A ces travaux déjà anciens, et rares, il faut ajouter une remarquable thèse de doctorat en Droit canonique, soutenue en 1945 à l'Institut catholique de Paris, par Monsieur l'abbé Paul Gouyon, *L'Introduction de la réforme disciplinaire du concile de Trente dans le diocèse de Bordeaux, 1582-1624*, dactylographiée.

Tous ces auteurs puisent aux mêmes sources : *Archives historiques du département de la Gironde*, éd. Ducaunnes-Duval, t. XVII, p. 481-500, Bordeaux, 1877; *Archives de l'archevêché de Bordeaux*; *Missives et actes pour la tenue du concile provincial, Actes pour tenir le concile provincial de Bordeaux*.

Les décrets et actes du concile de Bordeaux de 1624 se trouvent reproduits dans les collections des conciles : Mansi, t. XXXIV, p. 1540-1628; Coleti, t. XXI; L. Odespung de la Meschinière, *Concilia novissima Galliae*, Paris, 1646, p. 629-698. Ils furent imprimés à part en septembre 1625 à Paris, réédités à Bordeaux en 1728 et à Luçon en 1850. L'édition de 1728 assimilait le concile de 1624 à celui de 1582 sous la même mention a *Sancta sede apostolica approbata*. La confusion n'a été dissipée que par une nouvelle édition à Bordeaux en 1877, *Decreta concilii provincialis Burdigatae habitii ab Ill<sup>mo</sup> et Rev<sup>mo</sup> P. D. Francisco... card. de Sourdis arch. Burdig. a. D. 1624 m. sept. cum correctionibus a S. Cong. Concilii mandato editis; accedunt notae eiusdem Card. in easdem correctiones, caeteraque documenta huc spectantia*.

siècle. Enfin, le concile de Bordeaux de 1624 exalte la forte personnalité du cardinal François de Sourdis.

Malgré son tempérament mal équilibré, son insupportable caractère et ses incartades de tous genres, François IV d'Escoubleau de Sourdis reste le grand réformateur du sud-ouest de la France au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Sous Henri IV et Louis XIII il occupe une place de premier plan dans l'histoire religieuse et politique du royaume. On le retrouve partout et pour tout et dans toutes sortes de rôles : au chevet d'Henri IV mourant, au baptême de Gaston d'Orléans, à la paix des Ponts-de-Cé entre Louis XIII et sa mère, dirigeant la fondation des ursulines de Bordeaux et se colletant avec l'abbesse des annonciades, en oraison devant le tombeau de saint Charles Borromée ou en pleine bagarre avec ses chanoines de Saint-André. Ses missions diplomatiques ne l'ont pas empêché de fournir un immense labeur dans son diocèse. Pendant ses 28 ans d'épiscopat il a réuni 43 synodes diocésains, fait ses visites pastorales avec méthode et régularité, sinon avec aménité. Malgré ses efforts il n'a pas réussi à organiser son séminaire Saint-Raphaël ; il a le mérite d'avoir fondé le séminaire des Irlandais pour les persécutés d'Irlande réfugiés auprès de lui. A l'imitation de saint Charles Borromée, il a dressé à Bordeaux même six congrégations centrales et dans tout le diocèse quatorze congrégations foraines. Son volumineux recueil d'ordonnances le montre partout en activité et en autorité. Ce n'est pas un saint, c'est un chef, c'est un évêque au gré d'Henri IV, son royal protecteur, et à la faveur de Gabrielle d'Estrées, sa trop fameuse cousine. Pour le connaître, il n'est qu'à le voir à l'œuvre dans cette circonstance ; sa grandeur transparait jusque dans ses petites choses (2).

Ce concile de 1624, en effet, marque l'apogée de l'œuvre réformatrice du grand archevêque. Avec l'âge, l'expérience, les déboires et aussi le travail de la grâce, l'âme du cardinal s'est pacifiée. Depuis 1617, ses différends avec le Parlement ou avec les chapitres se sont apaisés, son autorité dans le clergé affermie, son prestige à la cour agrandi. Il est dans la plénitude de son pouvoir, de ses forces et de ses moyens d'action. L'heure est venue pour lui de poser un grand geste. Voilà plus de quarante ans que le décret du concile de Trente et le vœu de l'assemblée de Melun enjoignant aux archevêques de tenir des conciles provinciaux sont restés lettre morte. Quelle gloire ce serait pour le cardinal s'il était le premier à renouer cette tradition ! Depuis son arrivée à la primatiale d'Aquitaine, en 1600, ses ordonnances ont fait leur chemin ; sa législation ne pourrait-elle pas s'étendre et servir d'exemple à d'autres diocèses ? D'autre part, il est déjà pressenti pour

(2) Sa vie et son œuvre n'ont jamais été étudiées sérieusement. Le livre de L. W. Ravenez, *Histoire du cardinal François de Sourdis* (Paris, 1867) est très insuffisant. Il est à souhaiter qu'un érudit bordelais, comme M. Gouyon, nous donne un jour un beau travail sur cette grande figure de l'épiscopat français du XVII<sup>e</sup> siècle.

présider l'Assemblée du clergé de France de 1625. Quelle meilleure occasion de mettre à exécution ce projet longuement médité ? Pourtant il y eut un moment d'hésitation à fixer la date. Dans une lettre du 13 mars 1623, le nonce Ottavio Corsini avertit le secrétaire d'État que Louis XIII songe à envoyer le cardinal au Saint Père parmi les personnes capables de soutenir les intérêts de la France (3). Il s'agit sans doute d'un séjour assez long mais le voyage est différé d'abord, puis contremandé par suite d'une grave maladie de la mère du cardinal.

\* \* \*

Au mois de juin 1624 il reçoit du Roi des lettres écrites « aux fins de tenir son concile provincial ». Il en fait part aussitôt à ses suffragants et leur propose de venir vers le mois de septembre « temps, leur écrit-il, le plus propre pour cette action et pour votre commodité ». « Ces lettres, dit Bertheau (4), furent envoyées à tous MM. les évêques sous une même forme : celles d'Agen et de Maillezais à Paris, celles de Poitiers et de Luçon à M. l'abbé de Bonnevaux à Poitiers, auditeur général de M. l'archevêque ; celles de Saintes au procureur en Parlement de M. de Saintes ; celles de Périgueux au procureur aussi de M. de Périgueux ; celles d'Angoulême, au fils du messager d'Angoulême ; celles de Condom au procureur de M. de Condom et celles de Sarlat à un homme qui s'en allait à Sarlat » (5). François de la Béraudière, évêque de Périgueux, donne réponse le premier, essayant d'excuser son absence par la tenue des ordres de la Sainte Croix et du synode de la Saint-Luc. Le cardinal ne voit pas là un motif suffisant et maintient la date qu'agrément ensuite les autres évêques. Henri Louis Chasteigner de la Roche-posay lui répond de Dissay, maison de campagne des évêques de Poitiers ; Michel Raoul, de Saintes, Antoine de Coux, de Condom, Claude Gelas, d'Agen, Louis de Salignac, de Sarlat, donnent leur assentiment. Emery de Bragelongue venait d'être promu à l'évêché de Luçon et sacré le 24 juin dans l'abbaye de Saint-Victor à Paris. Par suite de maladie, Antoine de la Rochefoucauld fut le dernier à répondre (6). François de Sourdis eût souhaité la présence de Philippe Cospéan. Rien n'indique que l'évêque d'Aire ait répondu à son désir.

Au début de juillet, l'archevêque de Bordeaux nomme une con-

(3) En 1621 il avait déjà remplacé à l'ambassade de France à Rome, par intérim, le marquis de Cœuvres, duc d'Estrées.

(4) Jean Bertheau était originaire du diocèse de Poitiers. Nommé chanoine de Saint-André par Grégoire XV le 30 mai 1622, il fut reçu par le chapitre le 22 août suivant. Il n'avait pas attendu ce bénéfice pour s'attacher au service de François de Sourdis. Il vivait dans son intimité et lui servait de secrétaire. Archiprêtre de Fronsac, il fut le premier à instaurer les congrégations foraines dans son district. Son *Journal* est la source première fidèle mais incomplète et inordonnée d'une biographie de son maître. C'est lui qui a écrit les *Actes pour tenir le concile provincial de Bordeaux*.

(5) *Missives et actes pour la tenue du concile provincial*.

grégation préparatoire du concile, dont les membres doivent se réunir tous les vendredis à sept heures du matin. Faisaient partie de cette commission : le théologal Gilbert Grymaud (7), qui sera le principal rédacteur des décrets, Jacques Dessaigues et Pierre Moisset, chanoines du chapitre de Saint-André; Pierre de Beaulieu, chanoine de Saint-Seurin; Henriquez, docteur en théologie; Moussy et Destructis, jésuites; Sylvestre Grandis, récollet, et Jourdain, observantin. A la première réunion du 12 juillet, sous la présidence du cardinal, on parla de la manière d'*indire* et de tenir le concile; on s'appliqua à rechercher quels étaient les décrets du concile de Bordeaux de 1582 les plus négligés, et pourquoi; par quels moyens empêcher la simonie confidentielle et les mariages mixtes.

Le 19 juillet, le cardinal, ayant en mains presque toutes les réponses de ses suffragants, fit lire des lettres de convocation qui furent ensuite envoyées, au début d'août, aux évêques et aux chapitres avec un mandement à afficher aux portes de la cathédrale et des principales églises de chaque diocèse (8). « Le 29 juillet fut faite procession générale pour prier Dieu pour la paix et union des princes chrétiens et pour l'heureux succès du concile provincial; et furent transportées les reliques des corps saints » de Saint-André à Sainte-Eulalie (9).

Les vicaires forains reçurent le 25 août mission d'ordonner des prières et pénitences dans leur congrégation respectue : du 1<sup>er</sup> au 30 septembre, chaque dimanche et jour de fête, à la messe et aux vêpres, litanies des saints avec oraisons auxquelles on ajoutera celles de *Spiritu sancto, de beata Maria, pro omni gradu Ecclesiae, pro praelatis et congregationibus eis commissis et contra persecutores Ecclesiae*. L'oraison de *Spiritu Sancto* est imposée à toutes les messes. Tous les

(6) Le texte de ces réponses se trouve intégralement dans l'article de Lantennay, p. 246-253, qui les reproduit d'après les *Archives dép. de la Gironde*.

(7) Né à Saint-Haon, près de Roanne, Gilbert Grymaud appartenait au diocèse de Lyon. « Le lieu de sa naissance l'avait rendu fort familier dans la maison de M. Chenevoux, frère du P. Coton, jésuite; et ce père étant bien informé de la vertu de cet ecclésiastique le donna à Madame de Sourdis ». Il prit ses grades au collège de Navarre en 1614 et en 1617, fut pourvu de la cure de Saint-Laurent en Médoc. Professeur de théologie à l'Université de Bordeaux et chanoine théologal de l'église métropolitaine, il fit partie de la famille épiscopale du cardinal. « Par son éloquence naturelle et par sa science dans le droit canonique il était digne des emplois auxquels il avait été élevé et il s'acquitta avec zèle de toutes ses fonctions ». C'est lui qui prononça l'oraison funèbre de François de Sourdis en 1628. Cfr Lantennay, *Gilbert Grymaud*, *op. cit.*, p. 377.

(8) Le mandement envoyé à Saint-André réveilla la susceptibilité des chanoines. L'archevêque avait écrit : « Nous mandons à nos chers et bien aimés confrères, doyens, chanoines et chapitre ». On lui signifia qu'il « fallait trouver une autre façon de parler », et employer les mots : *prions et invitons*, « comme tous ses prédécesseurs ont toujours usé en indiction de leurs conciles », et ces autres mots : *vénérables et bien aimés confrères*, comme il a été fait de tout temps et accoutumé de faire ».

(9) *Actes pour tenir le concile...*

ecclésiastiques sont exhortés à jeûner le vendredi. Pendant le temps du concile, ces prières et ces mortifications seront observées tous les jours. Chaque évêque de la province fit un mandement semblable pour son diocèse.

Le 26 septembre, le chapitre de Saint-André nomma ses délégués : les trois chanoines de la commission préparatoire auxquels se joignait Peyrissac, archidiacre de Blaye. « Le 27 septembre, l'archevêque envoya à tous les curés de la ville de Bordeaux un mandement par lequel il ordonnait à tous les habitants de jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi de la première semaine pendant laquelle se tiendrait le concile. La veille du jour où devait s'ouvrir le concile, dimanche 29 septembre, l'archevêque visite les sept églises de Bordeaux marquées pour représenter les sept églises stationnaires de Rome, il fait distribuer cent pièces d'or aux pauvres honteux des paroisses de la ville ; il donne à manger et fait lui-même l'aumône à douze pauvres, dans son palais ; il invite les évêques de Condom, d'Agen et de Luçon, déjà arrivés à Bordeaux, à partager son dîner pendant lequel on fait une lecture édifiante ; il commande les derniers préparatifs pour la première session du concile ; il décide que dès le lendemain, 30 septembre, après-midi, aura lieu dans le palais archiépiscopal, la première congrégation publique. Enfin il en donne avis au chapitre Saint-André et aux fidèles, en faisant afficher aux portes de la cathédrale un placard » annonçant pour le lendemain la première réunion (10).

Sous la présidence de François IV d'Escoubleau de Sourdis, cardinal de Sainte-Praxède et archevêque de Bordeaux, le concile groupait ainsi huit évêques de la province, — celui de Sarlat fera défaut —, assistés de 49 délégués des chapitres et du clergé, y compris les théologiens, canonistes et procureurs des différents diocèses (11). Du 30 septembre au 24 octobre, il compta 23 congrégations privées qui se passaient de sept heures à dix heures du matin au secrétariat consistorial de l'archevêché, pour les seuls prélats, assistés tout au plus d'un ou deux théologiens ; 15 séances publiques, fixées de une heure à quatre heures de l'après-midi dans la grande salle du palais épiscopal, et 3 sessions solennelles à Saint-André.

(10) Lantenay, *art. cit.*, p. 257.

(11) François de Sourdis les eût voulu plus nombreux. Dans le mandement qu'il avait envoyé au début d'août aux évêques, il leur avait demandé de se faire accompagner, chacun, de deux représentants de leur chapitre, de deux de tout leur clergé, de deux autres enfin remarquables par leur science canonique et leur piété, capables de noter ce qui, dans leur diocèse, ne serait pas conforme aux décrets du concile.

La présence d'Henriquez montre que le cardinal avait fait choix de théologiens et de canonistes « à sa dévotion ». Moine trinitaire en difficultés avec ses supérieurs, Henriquez de Monnegro avait quitté l'Espagne pour Nérac, où il s'était fait pasteur protestant. Converti par François de Sourdis, il s'était réfugié auprès de lui et avait gagné son indulgence et sa confiance au point de devenir supérieur du séminaire Saint-Raphaël.

A la première réunion privée, le matin du 30 septembre, ne siégeaient que cinq suffragants; les évêques d'Angoulême et de Saintes n'arrivèrent que le soir ou le lendemain. A partir du 3 octobre, les actes mentionnent la présence d'Henri de Sourdis, évêque de Maillezais et frère du cardinal. A la séance publique du premier jour fut débattue la question de préséance : c'est un point névralgique qui agace toujours les susceptibilités collectives. Déjà François de Sourdis les avait éveillées en nommant de son propre chef Peyrissac <sup>(12)</sup>, premier promoteur, et Bertheau, premier secrétaire du concile, « tous deux étant créatures à la dévotion du cardinal » <sup>(13)</sup>.

Les évêques avaient pris place selon la date de leur consécration. On imposa le même ordre aux représentants de leurs chapitres, de sorte que les députés de Condom vinrent immédiatement après ceux de la cathédrale Saint-André. Elie Pitard, Guillaume Truoy, de Saintes, et Pierre Coustière, de Poitiers, firent observer au cardinal que l'ordre jusque-là entre les différents chapitres était celui de l'ancienneté de leur érection et que, de ce fait, l'église de Poitiers devait venir après celle de Bordeaux. Les députés de Saint-Seurin voyant les représentants de collégiales rejetés après ceux des cathédrales quittèrent le concile pour n'y plus reparaitre. On passa par-dessus ces réclamations et ces mécontentements pour s'appliquer pendant trois semaines au véritable labeur du concile, trois semaines d'activités pastorales, où la main ferme du président se fit toujours sentir. On lut le décret d'ouverture, le *modus vivendi* et on fit profession de foi. A la séance privée, fut fixé le programme du lendemain : les théologiens auraient voulu commencer par reprendre les décrets du concile de 1582; le président estima que ce rappel avait été suffisamment fait par la commission préparatoire et fit aborder directement la question du mariage.

Pendant les trois semaines, les matières furent traitées selon un ordre qui n'est pas exactement celui des décrets dans leur teneur définitive. La première semaine, on étudia le mariage, spécialement la liberté du consentement, la simonie confidentielle; l'ordre et la nécessité de recevoir les ordinations pour les détenteurs de bénéfices, la tonsure, l'admission aux ordres et le titre d'ordination. La question épineuse entre toutes était celle de la confiance où la complexité des intérêts matériels avait obscurci chez plus d'un capitulant la délicatesse de conscience. La seconde semaine, on traita des lettres dimissoires, de la vie et de l'honnêteté des clercs, des offices divins, de la messe paroissiale du dimanche, des chapelles, des prieurés simples, des obli-

(12) Pierre Peyrissac sera aussi l'un des secrétaires de l'Assemblée du clergé de France de 1625.

(13) A la première session solennelle du 1<sup>er</sup> octobre, la harangue faite en français par Grymaud déplut à plusieurs qui firent remarquer que « c'était contre la coutume et l'ordre observé aux conciles nationaux de l'Eglise et qu'il devait la faire en latin ».

gations des chanoines, de l'application des « grosses » à la fabrique, des fêtes et des recteurs d'églises. La troisième semaine, plus mouvementée, fut moins studieuse : on traita de différents sujets, des évêques, des moines, de la défense de la foi, de la visite et des droits des évêques. La quatrième semaine suffit à l'excommunication du seigneur de Saugean (14), à la réconciliation publique du baron d'Authon, sénéchal de Saintes (15), à la censure du livre de Pierre Milhard, *La vraie guide des curés, vicaires et confesseurs* (16), et à la dernière mise au point des décrets.

Les dimanches étaient réservés aux solennités extérieures. Le 6 octobre, après la masse pontificale, célébrée par l'évêque de Condom et le sermon du Père Destrictis se déroula une procession générale « en ceste ville de Bourdeaux, où les riches ruhes (rues) estoient tendues de riches tapisseries. Mr le cardinal portoit le S. Sacrement, et assistoient a la dite procession huict evesques, tous en chappès et mitres avec cierges blancs allumez. Mrs de St André aussi tenant le costé droict hors du chœur de leur eglise, et Mrs les capitulans et deputez tenans le costé gauche, tous avec surplis, aumusses, chappes et cierges blancs, quantité d'autres ecclesiastiques de la ville en mesme équipage, tous les religieux (fors les jesuistes) et tous les mendians qui sont en grand nombre. M.M. les Jurats y assisterent en robes de damas, moictié blanc et moictié rouge, avec leurs archers et officiers; mais Mrs du Parlement ne s'y sont pas trouvés en corps, a cause du peu de nombre qui sont en ville, pendant les vaccations et les vendanges, qui ne se sont faites que ceste sepmaine derniere en

---

(14) Le seigneur de Saugean vivait en concubinage public et malgré les monitoires de l'archevêque ne donnait aucun signe de conversion. A la 18<sup>e</sup> congrégation privée il fut décidé qu'un secrétaire et le notaire du concile, Pierre Moisset, seraient envoyés pour lui représenter son misérable état et les maux qui allaient fondre sur lui s'il ne revenait à résipiscence.

(15) Le cas du baron d'Authon était moins grave. En l'église du château de l'île d'Oléron, il avait interrompu le sermon d'un récollet et forcé le curé à continuer la messe. Accompagné de deux témoins, le seigneur de Pons et le baron de Roitelin, il vint à Bordeaux faire amende honorable en la 19<sup>e</sup> congrégation privée du concile. Le cardinal de Sourdis confia à l'évêque de Saintes le soin de le réconcilier.

(16) Cette condamnation du livre de Pierre Milhard ne manque pas de saveur. Au synode du 18 avril 1600, François de Sourdis avait enjoint à tous les curés, recteurs, prêtres, et aux ecclésiastiques, d'avoir en mains *La vraie guide*. Et voici qu'au concile de 1624, le cardinal fait brûler ce qu'il avait adoré. Sans doute, la censure de la Sorbonne avait prévenu son jugement. Le livre si chaudement recommandé est devenu « plus propre à scandaliser qu'à les édifier, ouvrant la porte aux péchés de simonie et d'usure, et favorisant les libertins sous prétexte d'une coutume mauvaise en leur donnant la licence d'assister à la sainte messe hors de leur église paroissiale les dimanches et jours de fête ». Quel crime abominable ! Toute l'Assemblée du clergé de France va démolir ces chapelles qui se bâtissent contre les églises. Rome sera plus condescendante à la liberté des fidèles et pour les mêmes raisons que Milhard avait invoquées dans sa *Vraie guide des curés*. Cfr Lanténay, *Pierre Milhard, op. cit.*, p. 373.

Grave et endroitz circonvoisins » (17). Le soir il y eut vêpres aux Chartreux. Le 13 octobre, on fit la visite des églises de Bordeaux à l'instar de celles de Rome. Le 20 passa pour un dimanche ordinaire, tout l'éclat des cérémonies étant réservé pour la dernière session solennelle du 24.

Quelques événements, plus ou moins graves, troublèrent les séances conciliaires. Le 8 octobre, « Mr de Poitiers fut contraint lundy de s'arrester et garder le lict, a cause d'une defluxion qui luy est tombée sur le gros orteil; les assemblées de Mrs les Prelats qui se tiennent tous les jours depuis sept heures du matin jusques a dix, se sont tenues en sa chambre » (18). Le 9 octobre, « M. d'Agen est aussi arrêté par une fièvre » (19). Il ne fut guéri que le 18, quand il célébra la messe de la troisième session solennelle.

Ce n'étaient là qu'accidents de misères humaines. Plus inquiétant fut le procès de Louis de Salignac. Malgré sa lettre d'adhésion, l'évêque de Sarlat n'avait pas paru au concile et n'y avait même pas envoyé de procureur. Il était alors en pourparlers avec l'abbé de Verteuil, Lancelot de Volusan, à qui il voulait résigner son évêché. Malgré les remontrances qui lui avaient été adressées de Bordeaux, il ne donna pas signe de vie. Le 9 octobre, Jean de la Carbonnière de Jayac, doyen du chapitre, se présenta au concile comme procureur du clergé de Sarlat. Le 11, arriva Pascal de la Brousse, envoyé par le chapitre. Tous deux faisaient de tristes rapports sur l'état de leur diocèse : une douzaine de paroisses étaient sans pasteurs, d'autres occupées par simonie confidentielle, quelques églises étaient en ruines; l'administration du diocèse était laissée à un carme espagnol, Dulaurens, que Louis de Salignac avait nommé vicaire général.

Par un coup d'autorité à sa manière, François de Sourdis destitua Dulaurens, le remplaça d'office par Jean de la Carbonnière de Jayac pour un an, à charge de réunir à son retour un synode diocésain, de poursuivre les confidentiaires, de séquestrer les revenus ainsi usurpés par simonie et de les appliquer à la restauration des églises démolies. Conformément au décret du concile de 1582 contre les absents au concile provincial, Louis de Salignac fut frustré d'un tiers de ses revenus au profit de la fabrique. Était-ce pur hasard ou coïncidence plus ou moins voulue ? L'évêque de Luçon n'assistait pas à la séance privée où furent prises ces mesures. Par ailleurs, la condamnation ne souleva aucune contestation.

Le scandale Pitard causa plus d'émoi. Lassés du rôle passif auquel ils étaient condamnés, les représentants des chapitres demandèrent à la séance publique du 15 octobre, avant la session solennelle, qu'on leur donnât connaissance des décrets arrêtés dans la congrégation pri-

(17) Lettre de Pierre Coustière, *Archives de la Vienne*, G2, liasse 12.

(18) *Ibidem*.

(19) *Ibidem*.

vée des évêques. S'emportant à une critique plus hardie de ce huis-clos perpétuel, le théologal de Saintes osa prétendre que les droits des chapitres étaient violés et que leurs représentants avaient droit, eux aussi, à un vote décisif et définitif. En faveur de ses assertions, il citait des textes de l'Écriture et des définitions d'anciens conciles généraux. Ses prétentions étaient contraires à la législation établie au concile de Bordeaux en 1582 autant qu'à la discipline générale de l'Église formulée par la congrégation du Concile en réponse à une consultation venue de Rouen en 1581 (20). On n'eut pas de peine à produire ces documents au chanoine de Saintes. Mais lui, avec plus d'irrévérence, nia la compétence du Pape et des évêques en la question : « les évêques, disait-il, ne peuvent être juges en leur propre cause, et le pape sera toujours trop porté à juger en leur faveur ». Devant la réprobation de l'assemblée, Pitard se laissa aller à d'autres excès de langage, menaçant de dire des choses plus compromettantes encore pour le concile, si l'on ne tenait compte de ses desiderata et de ceux d'autres chanoines de ne prendre aucune décision qu'à la majorité des voix. La séance se termina sur cette hardiesse inconsidérée. Ce ne fut qu'un orage passager. Le lendemain, 16 octobre, il était calmé. A la séance privée, les évêques mandèrent le chanoine Pitard et lui prouvèrent ses torts ; il en convint. Pour que la leçon fut retenue, les prélats firent un décret où l'assertion de Pitard était déclarée fautive et erronée, et défense était faite de la soutenir et de l'enseigner. Le chanoine de Saintes avoua qu'il s'était laissé emporter par son zèle pour la conservation des droits des chapitres, et à la congrégation publique de l'après-midi il donna un témoignage de satisfaction.

L'incident fut clos, mais il était évident que les susceptibilités restaient en éveil et l'unanimité était plus extérieure que profonde. On le vit bien à la séance publique du 17. Les prélats avaient agréé l'information préalable des « capitulans » sur les décrets qui allaient être promulgués le lendemain à la troisième session. Ils se déclarèrent prêts à entendre leurs remarques. L'excellent Jacques Desaignes, doyen de Saint-André, « homme vénérable par son âge et par son mérite, et conseiller au Parlement de Bordeaux », s'avisa de protester à l'avance contre tout ce qui dans les décrets serait contraire aux droits et aux prérogatives de son chapitre. « Il fut gourmandé par le cardinal de Sourdis, qui crut que le dit sieur doyen s'était servi du mot *opposition*, tandis qu'il avait dit *protestation* ».

L'opposition restait sourde dans une partie de l'assemblée et si les actes du concile n'en soufflent mot, le *Mercurie français* ne garda pas

(20) « Abbates commendatarii, capitulorum deputati vocem dumtaxat consultativam in Concilio provinciali habent ». En rapportant cette « scène comique », Bouix montre le mal-fondé de ces prétentions, *Du concile provincial* Paris, 1850, p. 160-161.

la même discrétion. « Les mémoires des plaintes des capitulaires qui coururent entre les mains des curieux portoient : que les dits sieurs Prélats s'étant rendus juges en leur propre cause, avoient cassé les exemptions octroyées par les Saints Pères aux Chapitres et Eglises, nonobstant qu'elles eussent été autorisées par des Arrêts contradictoirement donnés... ; que l'on avoit privé lesdits capitulaires (du droit) de donner (des lettres) dimissoires aux ecclésiastiques qui leur étoient sujets et justiciables, des dispenses de bans aux laïcs, et autres dispenses, monitions et attestations *de vita et moribus*, visas sur les signatures des bénéfiques qu'ils conféroient *pleno iure*, examen de pourvus, visite des bénéfiques qu'ils conféroient ; et autres droits, dont aucuns étoient en possession immémoriale et en arrêts contre les prélats » (21). D'autres critiques étaient encore soulevées qui recevraient justification à l'avenir. Enfin on remarqua que « le cardinal officiant solennellement pendant la tenue du concile gardait les mêmes cérémonies desquelles Sa Sainteté usait à Rome et se faisait assister des évêques en officiant » (22). Grandeur et misère qui maquillent la figure de François de Sourdis et défléurent son œuvre.

\* \* \*

En dépit de tous ces petits côtés, le concile apportait une contribution appréciable à la cause catholique. L'importance du monument ressort des 165 décrets qui le composent. Les Actes et les décrets s'étendent en vingt-deux chapitres où tous les chefs de la réforme en cours sont envisagés : la profession (I) et la propagation de la foi (II), les offices divins, les saintes reliques (III), les fêtes (IV), les sacrements (V, VI, VII), les évêques (VIII), les chanoines et chapitres des églises cathédrales et collégiales (IX), les cures (X), la résidence des pasteurs (XI), la prédication de la parole de Dieu (XII), la sainteté de vie des clercs (XIII), la promotion aux bénéfiques ecclésiastiques (XIV), la simonie et la confidence (XV), les séminaires (XVI), les monastères (XVII), les prieurés et les chapelles (XVIII), les moniales (XIX), la sépulture (XX), la visite pastorale (XXI), les conciles provinciaux et les peines canoniques (XXII).

Le texte des décrets a été composé par Gilbert Grymaud. Dès la première lecture on est frappé de la modestie du théologal, dont la personnalité s'efface complètement dans le rapport des séances et des sessions, et de la pieuse onction dans laquelle il enveloppe certains chapitres. Dans cette œuvre de droit canonique particulier, on ne s'attendrait guère à rencontrer tant de souvenirs bibliques ou théologiques. Ainsi l'office divin est mis en relief par cet édifiant préambule : « Comme autrefois les israélites, pour recueillir la bénédiction

(21) *Mercurie françois*, t. X, p. 649-651.

(22) *Ibidem*.

divine, la manne, prévenaient le soleil, ainsi faut-il que les mandataires de l'office divin, pour assurer, à eux et à leur peuple, la douceur de la suavité céleste s'appliquent dans le Seigneur aux matines; en invoquant le secours du Tout-Puissant, ils adoucironent les cœurs de leur peuple et l'inclineront à la justice » (23). « La foi des cœurs est une : l'ordre et la convenance demandent que cette unité brille dans toutes les œuvres adressées au Très-Haut : pour chanter les louanges divines, usons donc aussi d'une seule voix, d'une seule forme, d'un seul mode, le missel et les bréviaires romains réformés en donnent l'expression authentique » (24). Les réflexions sur la grandeur du sacerdoce se tiennent sur les mêmes hauteurs d'idéal; les pères du concile le savent pertinemment : leur œuvre est de promouvoir l'œuvre de Dieu et en conséquence « de choisir des prêtres et ceux-là seuls qu'ils jugeront capables de panser les plaies tuméfiées des âmes pécheresses, et les oindre d'huile de miséricorde, de leur venir en aide, soucieux de sarcler les épines dans la vigne du Seigneur, ils donneront leur fruit en leur temps » (25).

\* \* \*

Quand, après les acclamations du 24 octobre, le concile de Bordeaux eut pris fin, François de Sourdis se retrouva seul dans son palais archiépiscopal, il goûta le repos et le succès des meilleures heures de sa vie. Malgré les oppositions, auxquelles son humeur combative s'était constamment heurtée, il avait conduit l'assemblée au gré de ses volontés, il avait consacré le travail de vingt années de réformes synodales, il s'était acquis l'assentiment de ses suffragants. Il ne se tenait pas de joie à la pensée de l'œuvre accomplie, des difficultés vaincues, des beaux jours à venir.

Il en informa aussitôt le Saint-Siège, écrivant le 4 novembre d'une plume satisfaite et confiante deux lettres : l'une, au pape Urbain VIII, l'autre, au cardinal Francesco Barberini, son neveu, qui, comme cardinal-patron, faisait fonction de secrétaire d'Etat. Il y soulignait l'importance des conciles provinciaux; il y racontait avec exactitude mais assez sommairement, les transactions prévues contre les menées dissidentes et contre les arrogances capitulaires (26). Un mois après, le 4

(23) L. Odespung, *Concilia novissima Galliae*, p. 634.

(24) *Ibidem*, p. 634.

(25) Les mêmes réminiscences évangéliques se retrouvent à propos des devoirs des curés : « C'est aux pasteurs que sont confiées les âmes tombées aux mains voleuses sur le champ de Jérusalem à Jéricho. Ils ont à les revivifier, à leur faire subir un traitement médical, à les oindre de baume comme le Samaritain plein de miséricorde. Il faut donc de toute nécessité, que les confesseurs soient doués d'un jugement perspicace et poussés par une charité toute empressée pour découvrir les plaies des pécheurs et les panser avec suavité, d'une patience à toute épreuve pour procurer le salut des âmes », *Ibidem*, p. 654.

(26) *Arch. hist. Gironde*, p. 484.

décembre, le cardinal Barberini accusait réception des deux lettres et faisait connaître à son correspondant la joie que le Saint-Père avait éprouvée et l'éloge public qu'il avait fait de ces assises conciliaires (27).

Dans l'enthousiasme qui vibrait dans son âme, François de Sourdis ne s'en tint pas là. Par une lettre du 5 novembre aux archevêques de France, il raconta, à sa manière, les grandes œuvres du concile : « Tout... s'est passé avec douceur et joie spirituelles... J'eusse eu beaucoup plus de contentement si, dès à présent, je pouvais envoyer un exemplaire de nos décrets, mais j'ai avisé MM. mes coprovinciaux de les envoyer d'abord à Notre Seigneur Pape pour les confirmer me promettant de là vous en faire part, et j'espère que nous aurons notre confirmation avant la tenue de l'Assemblée générale du clergé » (28). Pourquoi éveiller ainsi les convoitises ? Léonard de Trappes et Jérôme de Villars ne peuvent plus contenir leurs désirs ; qui aura la primeur de cette révélation ? Le cardinal se laisse tenter et consent à communiquer à titre confidentiel son précieux dossier. En termes élogieux, l'archevêque d'Auch comme celui de Vienne se pâment d'admiration et écrivent à leur pair de Bordeaux : « Les décrets sont visiblement inspirés par le Saint-Esprit » (29). Oui, mais c'est le Saint-Siège qui les légalise... Le 17 décembre, Henri de Sponde (30) avertit le cardinal que son messenger, Joly, porteur des actes du concile, est bien arrivé à Rome, mais que rien ne pourra être fait avant Noël. Le 25 janvier 1625, Barberini confirme que les décrets de Bordeaux ont été remis aux interprètes du concile de Trente et que l'examen suivra son cours sans délai.

Sans retard, François de Sourdis agit auprès du Roi pour capter sa haute approbation. A Paris, ç'a été une course de vitesse entre les partisans et les opposants du concile. L'évêque de Luçon s'y est rendu rapidement et, dans une lettre du 23 novembre, il communique à son métropolitain ses premières impressions. Le Roi a vu les décrets « d'un bon œil ». M. le cardinal de La Rochefoucauld s'y est aussi vivement intéressé. Le Père Séguiran, jésuite et confesseur du Roi, est moins satisfait. « Je baille aussi votre lettre à M. le

(27) *Ibidem*, p. 485.

(28) *Ibidem*, p. 481.

(29) *Ibidem*, p. 482.

(30) Le futur évêque de Pamiers, établi à Rome depuis une vingtaine d'années, jouissait d'une grande influence dans le monde de la curie. Or, c'est François de Sourdis qui l'y avait introduit alors qu'il était venu recevoir le chapeau, en 1600. « Le cardinal avait fait route avec Henri de Sponde, le prit en affection et il fut un protecteur opportun pour ce nouveau venu dans la capitale de la chrétienté » (Mgr J.-M. Vidal, *Henri de Sponde*, Paris, 1929, p. 13). Aussi n'est-il pas étonnant qu'en 1624 François de Sourdis ait eu recours aux offices d'Henri de Sponde pour veiller à l'approbation des actes du concile de Bordeaux. Son obligé lui répond « qu'il sera très aise de pouvoir apporter quelque arrangement à une si bonne œuvre » (Lettre du 17 octobre 1624. *Archives hist. Gironde*, p. 487).

Cardinal de Richelieu qui est si occupé que peut il me regarder » (31). Malgré sa diligence et son empressement à servir la cause conciliaire, Emery de Bragelongue a été devancé par ceux qui ont pris charge de la desservir. François de Sourdis est mis au courant par Michel Raoul, le 11 décembre. « Le sieur Pitard est allé à Paris, député de son chapitre, pour prevenir l'exécution de nostre Concile, et en donner toutes les mauvaises impressions qu'il pourroit; de fait, on m'a mandé de Paris qu'il n'y pert le temps avec plusieurs autres, et que déjà leur caquet a donné à quelques ungs un mauvais gaige de ce qui s'est passé; je croy que vous avez bien eu les mesmes advis, et plus particulièrement, à quoy vous ferez bien apporter le contrepoison et repousser leurs mauvais discours par de bonnes et puissantes raisons » (32). Le 5 janvier 1625, l'évêque de Saintes insiste : « Le sieur Pitard est à Paris, il y a tantôt deux mois, taschant, et ses adhérents, infirmer ce que nous avons fait en nostre Concile et le rendre suspect autant qu'ils peuvent. Monsieur de Luçon m'en dict quelque chose par celle qu'il m'a escrit, et croy qu'il vous en aura informé amplement. Quatre fameux advocats ont esté consultés sur ce subject : les sieurs de la Martelière, Maupin, Joly et Sainte-Marthe. La resolution a esté qu'il falloit attendre le retour de Rome avant que pouvoir opiner sur ceste matière » (33).

Patience eût été sagesse, mais les passions sont sourdes à l'une et à l'autre voix. Le 17 janvier 1625, les chanoines de Saint-Pierre de Poitiers font cause commune avec ceux de Saintes. Jean Filleau, du Parlement de Paris, est leur avocat (34), tandis qu'à Bordeaux le notaire Issandon a pris acte des plaintes de Pitard, de Pierre Coustière et de Léonard de la Foresterie. C'est une campagne d'opinion qui commence.

A Rome, les opposants se concertent et trouvent leur champ d'attaque. L'évêque de Sarlat y a ses défenseurs; les membres du chapitre de Saint-Seurin n'ont pas été sans faire part à leurs amis de toutes les agitations du concile du mois d'octobre. Les amis de Bérulle pouvaient rappeler comment, malgré les décisions de Paul V, de Grégoire XV et d'Urbain VIII, François de Sourdis avait soutenu les carmélites de Bordeaux dans leur révolte contre le supérieur de l'Oratoire. Tous ces griefs entrecroisés étaient bien capables de prévenir les esprits contre le concile et d'établir le crédit de ceux qui s'y oppo-  
saient. Une autre maladresse leur donnait la partie belle.

Déjà circulait sous le manteau un *Mémoire des articles que MM. du concile provincial veulent demander à Sa Sainteté*.

(31) *Arch. hist. Gironde*, p. 483.

(32) *Ibidem*, p. 486.

(33) *Ibidem*, p. 488.

(34) En 1628 il publia sa plaidoirie en un mémoire intitulé *Traité des droits, prérogatives et prééminences des églises cathédrales dans les conciles provinciaux*.

Qu'il luy plaise donner privilège à MM. les évesques comprovinciaux de dispenser au quatrième degré, touchant les mariages contractés entre les pauvres et de dispenser sur l'affinité spirituelle contractée au baptême et à la confirmation.

Qu'il luy plaise de ne donner plus aucune dispense d'age aux dignités ni aux chanoines des églises cathédrales et collégiales de ceste province.

Qu'il plaise à S.S. de ne donner jamais aucune dimissoire pour les dicts ordres sans exprimer que ce soyt aussi du consentement du diocésain.

Qu'il ne laisse expédier aucune signature ni provisions de bénéfices in forma gratiosa principalement si le bénéfice a charge d'âmes.

Sera aussi prié de n'accorder aucune pension sur les bénéfices séculiers de ceste province s'il ne reste pour le moins au curé troys cents livres quittes de toutes charges ordinaires ou extraordinaires.

Que MM. les évesques puissent absoudre et dispenser in foro conscientiae pour le moins tous les cas réservés au S.S. desquels les saints décrets ont baillé privilège aux mendiants ou autres religieux mesmes aux jésuites de pouvoir absoudre ou dispenser.

Qu'il plaise à S.S. confirmer en tout et partout les décrets du concile provincial.

Qu'il plaise à S.S. ne donner dispense des bénéfices incompatibles ni de la résidence aux bénéfices qui ont charge d'âmes ni admettre aucune union des cures aux communautés, collèges ou autres attendu le mal que ces concessions apportent et le désordre en l'Eglise (35).

Ce document compromettant parvint sans doute en cour de Rome. « Les ennemis du cardinal et du concile ont communiqué prématurément ces articles litigieux pour faire rejeter en bloc toute l'œuvre accomplie. Ils n'ont pas perdu une minute puisque les articles sont arrivés avant l'envoyé du cardinal » (36). Cependant les *correcta* apportés aux décrets ne laissent rien entendre de ce factum. Pouvait-il passer inaperçu alors qu'il portait atteinte à la fiscalité et à la juridiction pontificales ?

Sous l'impulsion du cardinal Barberini, la congrégation du Concile poursuivait son travail d'examen et de rapport, avec quelle lenteur pour l'impatient cardinal de Bordeaux ! Les mois passaient, rien ne venait de Rome et l'Assemblée du clergé s'ouvrait le 23 mai. François de Sourdis y présidait avec l'auréole de son succès éphémère. C'est alors qu'il commit l'insigne maladresse de déposer une copie des décrets du concile sur le bureau de l'Assemblée. Toutes les têtes tournèrent dans un vertige de gloire. « Ayant été prié de travailler à l'adresse d'une lettre portant indication des conciles provinciaux » à venir, le 26 juin, l'archevêque de Rouen, François de Harlay représenta à l'Assemblée « qu'ayant lu celle qui a servi pour la convocation du concile provincial de Bordeaux, il n'a pas cru devoir en présenter d'autre, celle-là étant pleine de piété et de doctrine et contenant toutes les plus utiles et profitables remontrances qui peuvent y servir à cet effet ; qu'ayant lu tout le contenu dudit concile, il estime qu'il ne peut

(35) Ce *Mémoire* est ainsi publié *in extenso* dans P. Gouyon, *op. laud.*, p. 219. Dans le manuscrit les dernières lignes sont de l'écriture du cardinal.

(36) *Ibidem*, p. 220.

rien y ajouter, comprenant tous les bons et importants règlements qui regardent la discipline ecclésiastique; exhortant tous les Seigneurs archevêques présents de ne point tenir en leurs conciles autre ordre que celui qui a été tenu dans le dit concile de Bordeaux, lequel, par l'approbation de tout le clergé du royaume, mérite de tenir lieu de concile national » (37).

Après cet accueil enthousiaste, qu'était-il besoin d'attendre la tardive réponse du Saint-Siège ? La publication est demandée avec instance, décidée, ordonnée. Rome ne pourra pas ne pas donner son assentiment. Il en était sûr ! Hélas ! la roue de la fortune allait tourner. L'air romain est bien propre à dissiper les vapeurs de la gloire française. Le 30 juin, quatre jours après ce triomphal succès, le cardinal Cobelluzio, préfet de la congrégation du Concile, écrivait à François de Sourdis deux lettres en latin, contresignées du secrétaire Prosper Fagnani. Il y était dit que, conformément aux ordres d'Urbain VIII, les décrets du concile de Bordeaux avaient été examinés, que tout en louant les intentions de leurs auteurs, on avait jugé que leur œuvre n'était point parfaite, qu'il fallait y faire quelques changements : *visum fuit nonnihil immutatum atque emendatum*. Une fois corrigé, le concile, poursuit le cardinal de Sainte-Suzanne, pourra être publié et mis à exécution pour le plus grand bien de tous. François de Sourdis, peu de jours après, recevait deux lettres privées, en italien, l'une en date du 14 juillet, écrite par le cardinal Bentivoglio (38), et l'autre, en date du 17, écrite par le cardinal Barberini. L'un et l'autre assuraient leur ami que l'examen avait été fait avec la plus grande attention et la plus grande impartialité, que la congrégation du Concile s'était réunie trois fois pour cette seule affaire. Néanmoins quelques décrets ont été biffés comme dépassant le pouvoir d'un concile provincial et d'autres ramenés au droit commun suivant le concile de Trente. « Sa Sainteté se complait, disait en finissant Barberini, dans la pensée que votre Seigneurie Illustrissime, se conformant à la traditionnelle et universelle coutume suivie par les autres métropolitains, ne publiera les actes de son concile qu'après révision, amendement et approbation du Saint-Siège » (39). On devine la perplexité du pauvre archevêque. Il ne peut pas se déjuger devant l'Assemblée du clergé sans nuire à son œuvre tout entière. Son émoi se tourne en stupeur quand il reçoit de Rome son manuscrit corrigé : douze décrets avaient été entièrement supprimés, trente-cinq profondément modifiés, les uns par addition, les autres par substitution : en tout, quarante-sept corrections plus ou moins radicales, voilà donc ce que signifiait le *nonnihil* de Cobelluzio.

(37) *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, Paris, 1768, t. II, p. 488.

(38) Guido Bentivoglio avait connu François de Sourdis lorsqu'il était nonce en France en 1617. Créé cardinal en 1621, il était le protecteur des affaires de France à Rome.

(39) *Arch. hist. Gironde*, p. 497.

Devant ces ruines, François de Sourdis tenta de se justifier en deux notes générales : est-ce qu'un concile provincial n'a pas le droit d'ajouter, suivant le génie particulier de chaque peuple et de chaque pays, aux dispositions disciplinaires prises par le concile de Trente et par les papes dans leurs bulles ? Les réguliers, eux aussi, ne doivent-ils pas rentrer dans le droit commun ? Et le cardinal prie la congrégation d'entreprendre une nouvelle révision du texte dans sa teneur originale (40).

Pendant ce pénible échange de correspondance, en septembre 1625, le recueil des décrets du concile de Bordeaux parut à Paris avec une préface très élogieuse de l'imprimeur royal Antoine Etienne, mais sans la mention *a Sancta Sede apostolica approbata*. Nouvel embarras de François de Sourdis, surtout qu'à cette date le nonce Bernardino Spada (41) était fâché des mesures prises par l'Assemblée contre les réguliers sans l'approbation de Rome. Le cardinal lui offrit cependant un exemplaire du concile, ajoutant que ce n'était pas lui qui l'avait fait imprimer. Spada, sans être convaincu de ce désintéressement (42), envoya à Rome, le 20 octobre, l'exemplaire qui lui avait été remis. Le 1<sup>er</sup> novembre, en une brève lettre écrite en italien, Cobelluzio a le regret d'écrire à François de Sourdis que la congrégation du Concile, après nouvel examen, maintenait ses décisions antérieures (43). Malgré cette condamnation renouvelée, le cardinal de Bordeaux espère encore que l'affaire pourra s'arranger, il feint des excuses. Le nonce, qui redoute la diffusion de l'œuvre en d'autres conciles provinciaux, propose de faire imprimer les *correcta*, d'ajouter une lettre de désaveu en tête de la publication. Il s'attire une réponse très sévère, rédigée par Fagnani : ordre lui est donné d'intervenir auprès du roi pour empêcher les suites et de mettre François de Sourdis dans l'obligation stricte d'obéir. C'est un ordre formel de Cobelluzio et d'Urbain VIII (44). Le cardinal s'incline et n'a plus qu'à ronger son frein en relisant les textes raturés.

\* \* \*

Tout n'était pas d'or pur dans ces décrets. A la première impression à Rome comme à Paris, on avait été frappé par la piété et le zèle pour la discipline ecclésiastique qui les animaient. Pour découvrir les

(40) *Ibidem*, p. 379.

(41) Bernardino Spada avait remplacé Ottavio Corsini. Ses lettres de nomination datent du 30 décembre 1623. Il fit le 30 mars 1624 son entrée à Paris qu'il raconta au cardinal-neveu dans sa lettre du 5 avril suivant. Cfr A. Leman, *Recueil des instructions générales aux nonces de France de 1624 à 1634*, Lille, 1920.

(42) « Dans le lieu où nous étions, écrit-il, j'ai vu qu'il y en avait une réserve d'au moins cinquante autres » (Lettre inédite citée dans P. Gouyon, *op. cit.*, p. 224; *Arch. Congr. Concile*; registre de Bordeaux).

(43) *Arch. hist. Gironde*, p. 498.

(44) Lettre inédite du 13 janvier 1626. *Arch. Congr. Concile*; registre de Bordeaux.

pailles dans ces beaux textes, il avait fallu la perspicacité de Prosper Fagnani, de celui qu'on appelait le très clairvoyant aveugle, *coecus oculatissimus*, tant sa cécité semblait avoir accru sa science de canoniste. Ce fut lui qui passa au crible le concile de Bordeaux (45). Il est intéressant de relever ses observations, faites sur le texte, avec les surcharges que le cardinal y ajoute dans son humeur. Cette confrontation de textes permettra de discerner que les protestations réciproques ne viennent pas du même esprit (46).

Le 1<sup>er</sup> décret prescrivait la profession de foi, aux membres du concile et à tous les catholiques. Les correcteurs romains précisent : *ab omnibus catholicis ad quos spectat*. Le 2<sup>e</sup> décret portant sur la prédication met l'entretien des prédicateurs à la charge des évêques, mais les autorise à se procurer les ressources nécessaires sur les revenus des monastères ou des procures conventuelles, faisant appel, au besoin, au bras séculier. La congrégation supprime ces dispositions additionnelles comme contraires au concile de Trente. Dans ce même décret sur les prédicateurs, le concile de Bordeaux avait prescrit : « *in omnibus, circa hæc munia Episcopis obediant* », la congrégation ajoute : « *in omnibus ad præscriptum sacri Concilii Tridentini et constitutionis sanctae memoriae Gregorii XV de exemptorum privilegii* ».

Dans le 3<sup>e</sup> décret, *de officiis divinis*, le concile de Bordeaux, faisant écho au rigorisme de la plupart des évêques français, avait fait aux fidèles devoir strict d'assister à la messe de paroisse, faute d'y manquer trois dimanches de suite, et frappé de suspens et d'interdit le prédicateur, le confesseur ou le docteur qui soutiendraient l'avis contraire. Plus condescendante à la liberté des fidèles, la congrégation reprend le concile de Trente qui prescrit aux évêques d'avertir les fidèles et de les exhorter à la messe paroissiale, mais supprime toute censure à ce sujet. D'après le 11<sup>e</sup> décret du même chapitre, défense absolue aux prêtres de consacrer des calices, « à moins qu'ils ne soient munis d'un privilège du Saint-Siège », ajoutent les correcteurs romains. Devant les désordres auxquels prêtaient certaines confréries, les pères de Bordeaux eussent voulu donner à l'Ordinaire le droit de les dissoudre et d'attribuer leurs biens à des œuvres pies. Rome ne leur concède ce droit qu'après une triple monition. Dans le décret *de festis*, les évêques s'attribuaient le droit de fixer et de rédiger le propre des saints de leurs diocèses. La congrégation exige au préalable une confirmation du siège apostolique.

(45) Prosper Fagnani (1587-1678) fut secrétaire de la congrégation du Concile pendant plus de vingt ans. Devenu aveugle à quarante-deux ans il n'en continua pas moins à mettre au service de tous ses trésors de science et d'érudition. Sur l'ordre d'Alexandre VII il a composé un commentaire des Décrétales en trois volumes in-folio qui fut réédité cinq fois (H ü r t e r. *Nomenclator Litterarius*, t. II, p. 243).

(46) Nous résumons, dans cette discussion canonique, l'article de A. Gilly cité plus haut : *Un Concile provincial à Bordeaux en 1624*.

Au sujet du précepte de la communion pascale, on retrouve à Bordeaux les mêmes sévérités contre les fidèles et contre les prédicateurs qu'au sujet de la messe du dimanche. Rome apporte le même tempérament. De même au sujet de la confession des malades : d'un côté, on exige que les réguliers qui l'auraient entendue avertissent le curé de vive voix ou par écrit ; de l'autre, on ne parle que d'une simple constatation du curé. Le 6<sup>e</sup> décret de *poenitentia* est entièrement supprimé : il prétendait que les pouvoirs ordinaires donnés par le Saint-Siège restaient au contrôle de l'Ordinaire et cela sous peine d'interdit.

Le concile de Trente n'avait pas fixé l'âge auquel on pût recevoir la tonsure ; la congrégation refuse à François de Sourdis la limite de douze ans. Dans le même décret, les pères de Bordeaux privaient des privilèges de la cléricature le clerc tonsuré infidèle à ses devoirs et le déclaraient inhabile pour l'avenir à posséder des bénéfices et à recevoir les saints ordres. La congrégation supprime cette irrégularité nouvelle. Les pères de Bordeaux prescrivaient de garder les interstices entre les ordres mineurs et le sous-diaconat *nisi pro officio Ecclesiae impendendo aliter episcopo videatur* ; avec plus d'exactitude, la congrégation dit : *nisi necessitas Ecclesiae, utilitas, iudicio Episcopi aliud exposcat*. Ordre aux sous-diacres de communier tous les dimanches et à toutes les fêtes ; ordre, non, exhortation. Excommunication contre ceux qui n'apportent pas leur témoignage complet en réponse à l'enquête qui précède le sous-diaconat ; non, pas sous peine d'excommunication, mais pressante admonition.

A entendre les pères de Bordeaux, il y a équivalence entre mariage clandestin et concubinage. Plus discrètement, la congrégation sauvegarde l'usage admis par l'Église dans le passé.

Le 5<sup>e</sup> décret sur la résidence des pasteurs est entièrement supprimé. Les dispenses ne peuvent être laissées à l'arbitraire des évêques comme celle qu'ils accordent pour raison d'études. « Pour aucun motif, la faculté de dispenser de la résidence n'est donnée aux Ordinaires ». Le concile de Bordeaux avait étendu à toutes les églises des diocèses, même exemptes, où il y a *cura animarum* pour le seul évêque, de choisir et de constituer les prédicateurs. Le concile de Trente avait simplement posé le principe de la non-contradiction. Rome a soin de protéger les réguliers contre les empiètements de l'autorité épiscopale.

Ce souci se retrouve à propos de la promotion aux bénéfices ecclésiastiques. Le concile de Bordeaux aurait voulu que seuls les évêques eussent le pouvoir de donner l'*exequatur* aux rescrits apostoliques et aux autres documents confiés à l'Ordinaire. Mais, dans ce cas, répond la congrégation, l'Ordinaire peut être un abbé ou un chapitre diocésain, tout aussi bien qu'un évêque. François de Sourdis en convient. Il admet aussi la correction apportée au texte sur la simonie confidentielle ; il en avait déclaré coupables ceux *qui sacros ordines sine*

*iusto titulo et sufficienti ad vitam promoti fuerint*; coupables ou seulement suspects, disent les censeurs romains. Ils se refusent encore à laisser les évêques fulminer l'excommunication contre ceux qui ne veulent pas révéler les auteurs de manœuvres simoniaques. A l'imitation de François de Sourdis, les pères de Bordeaux ne ménageaient pas les peines canoniques; ils croyaient qu'ils seraient toujours soutenus par le pouvoir du Roi auquel ils ouvraient bien large l'intervention séculière dans les affaires ecclésiastiques. Rome est plus réservée sur cette ingérence.

Les chapitres qui concernent les monastères, les prieurés, les moniales, sont ceux où les ratures romaines sont les plus nombreuses et les plus impitoyables. Les évêques veulent s'attribuer le droit de forcer les abbés à remplir leurs devoirs. Le concile provincial heurte le principe de l'exemption. Il veut interdire aux abbés mitrés et crossés l'usage de leurs insignes en dehors de leurs monastères, sans la permission de l'évêque du lieu. La congrégation ajoute cette restriction : *salvis tamen sedis apostolicæ privilegiis*. Les quatre premiers décrets *de prioribus et capellis* sont supprimés. Ils prétendaient établir le droit des évêques à visiter les prieurés, tant réguliers que séculiers, à régler la part des revenus qui devaient être affectés aux constructions nouvelles. Toutes ces clauses relèvent du droit papal. Quand les évêques de Bordeaux s'arrogent le pouvoir de réduire le nombre des messes de fondations des chapelles, la congrégation leur rappelle que les décrets d'Urbain VIII y ont pourvu. A propos de la clôture des moniales, elle rappelle également les cas expressément réservés dans la Constitution de Pie V. Rien à innover à ce sujet. Elle supprime également le chapitre sur la visite, le droit auquel prétendaient les prélats de Bordeaux sur les monastères.

Enfin, dans le chapitre sur le concile provincial et les peines canoniques, Rome enlève au métropolitain l'interprétation personnelle des décrets promulgués et de leurs applications éventuelles : l'archevêque n'est pas au-dessus du concile provincial, comme le pape au-dessus du concile oecuménique. De même la congrégation ne veut pas que les amendes infligées soient appliquées en partie aux œuvres pies, en partie au gré des accusateurs et délateurs : on comprend avec quelle sagesse ces derniers mots sont supprimés.

\* \* \*

Tel fut le concile de Bordeaux de 1624, le dernier en date d'une tradition qui ne devait être reprise qu'en 1850. Bien qu'il n'ait jamais été approuvé par le siège apostolique, il jouit pendant tout le XVII<sup>e</sup> siècle d'une grande autorité, non seulement en Guyenne, mais en Languedoc et en Limousin. Dans ses procès et ses différends avec les chapitres et avec les réguliers, Claude Joly, à Agen, fait appel à ses décrets aussi bien qu'à Bordeaux Henri de Sourdis et Henri de Bé-

thune. Celui-ci en recueillera les avantages poursuivant la réforme pastorale avec plus d'ordre et plus de calme que François de Sourdis. L'estime que témoigne l'Assemblée du clergé de 1625 pour l'œuvre de Bordeaux ne se démentit pas.

Ce succès n'a rien d'étonnant. Malgré ses imperfections, le concile de Bordeaux de 1624 est une œuvre remarquable. Il est peut-être moins complet que celui de 1582; il est, en tout cas, plus hardi dans ses exigences morales et, par là, contribue à faire avancer la réforme tridentine. Il se tient encore dans le sillage des grands conciles provinciaux de Milan et répand ainsi en France l'influence bienfaisante de saint Charles Borromée.

Mais son histoire dépasse les questions de lieu et de personnes. Il marque un point de repère important dans l'évolution des idées et des institutions ecclésiastiques. A la croisée des chemins il est la pierre d'attente du gallicanisme naissant. Ce ne sont que les premières tendances, une disposition d'esprit, une mentalité qui saisit les évêques de France et qui les tourne vers leurs horizons particuliers. Ces prélats sont soucieux de réformes, ils ont une haute idée de leurs devoirs et de leurs responsabilités. Pour les remplir, ils veulent avoir leur liberté d'allure. Ils n'entendent déjà plus comme à Rome l'œuvre du concile de Trente. Ils ne comprennent pas que, suivant un mot heureux de Monsieur Gouyon, il y a osmose entre Église universelle et église particulière, que les deux sociétés, distinctes sans être séparées, sont ouvertes l'une sur l'autre, solidaires d'intérêts et que, quand elles se raidissent, c'est au désavantage de la véritable vie de l'une et de l'autre. Insensiblement, ces évêques prégallicans penchent vers un nationalisme religieux. Ils sont plus impressionnés par l'ascension de la monarchie absolue que par l'affermissement que le concile de Trente a donné à la primauté pontificale. Sous la main d'un Richelieu ou d'un Louis XIV, ils sauront ce que cette tutelle leur coûtera. Pour l'heure, ils sont extrêmement susceptibles sur tout ce qui, de près ou de loin, touche à l'exercice de leurs prérogatives et considèrent comme privilège abusif tout indult du Saint-Siège. A l'Assemblée de 1625, se produisent les premières frictions avec les religieux. Elles avaient eu leurs prodromes dans plus d'un diocèse de France, à propos de confessions et de communions pascales. Les heurts se renouvelleront dans la suite à Bordeaux dès 1626. Ces tendances frondeuses pour tout ce qui n'est pas de droit particulier se développeront pendant tout le siècle. Si François de Sourdis et l'Assemblée de 1625 avaient eu la sagesse d'attendre les corrections romaines avant de publier les décrets, s'ils les avaient reçues avec plus de largeur de vues, ils auraient fait une œuvre plus catholique, les conciles provinciaux n'auraient peut-être pas été supplantés par les Assemblées nationales et la réforme catholique aurait acquis plus de solidité et d'unité.